

**ASSIGNATION  
DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

**L'an deux mil cinq  
et le**

**A la requête de :**

## Liste des participants à l'action collective

**Ayant pour Avocat**

**Maître Emmanuel JACQUES**

22 rue Alphonse Neuville - 75017 Paris

Tél : 01.43.18.10.48. Vestiaire B.976

**Ayant pour Avocat Mandataire**

**SEP SEVELLEC-CHOLAY-CRESSON**

43-45 rue Galilée – 75116 Paris

Tél : 01.47.20.92.40. n° de Toque W09

**Et élisant domicile en son cabinet,**

Je soussigné,

**A L'HONNEUR D'INFORMER**

**Les sociétés prises en la personne de leur représentant légal :**

**WARNER BROS FRANCE**

115-123 avenue Charles de Gaulle  
92525 Neuilly Sur Seine Cedex

**GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO**

31 rue Louis Pasteur  
92100 Boulogne Billancourt

**FOX PATHE EUROPA**

90 avenue des Champs Elysées  
75008 Paris

**TF1 VIDEO**

1 quai du Point du Jour  
92100 Boulogne Billancourt

**BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT**

1 rue de la Galmy  
77776 Chessy Marne la Vallée

**UNIVERSAL PICTURES FRANCE**

20 rue Hamelin  
75116 Paris

Qu'un procès est intenté à leur encontre, pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de Commerce de Paris, sis à Paris 75004, 1 Quai de Corse.

Et qu'elles sont invitées à comparaître à l'audience du 13 juin 2005 à 14 heures.

Il est rappelé aux destinataires, conformément aux dispositions des articles 56 et 853 du Code de Procédure Civile :

Que les parties se défendent elles mêmes ou qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix ;

Que ce représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial ;

Que faute de comparaître ou de se faire représenter, elles s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre elles sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

### **OBJET DE LA DEMANDE**

La présente action a pour objet d'obtenir la réparation du préjudice subi par les demandeurs empêchés d'exercer leur faculté de copie privée en raison des dispositifs anti-copie verrouillant les DVD mis en place par les défendeurs.

Il est rappelé que les acquéreurs de tout support permettant la copie privée de fichiers audio ou vidéo se voient répercuter, lors de l'acquisition dudit matériel, une redevance destinée aux ayants droits (auteurs, artistes interprètes et producteurs), et initialement versée par les fabricants ou les importateurs de ces supports.

Les demandeurs subissent trois préjudices distincts.

Le premier résulte de la privation de la faculté de copie privée consacrée par la loi et pour laquelle les ayants droits perçoivent une rémunération.

Le deuxième résulte de la mention inexacte et trompeuse apposée sur les DVD de l'interdiction de toute copie.

Le troisième consiste à ne pas faire apparaître l'information sur l'existence d'un dispositif anti-copie de façon claire.

Les demandeurs, ainsi que ceux qui se joindront à la présente action, se sont portés acquéreurs d'au moins un des matériels suivants dont la liste est visée à l'article 2 de la décision n°1 de la Commission de la copie privée parue au Journal officiel du 7 janvier 2001 à savoir :

Minidisque

CDR et RW audio

DVDR et RW vidéo

CDR et RW data

DVD ram et DVDR et RW data

DVHS

Mémoires amovibles dédiées à l'audio (baladeurs enregistreurs MP3)

Les demandeurs, ainsi que ceux qui se joindront à la présente action, se sont également portés acquéreurs de DVD préenregistrés.

Les demandeurs rappelleront les dispositions légales concernant le paiement de la redevance (A), les éléments relatifs au fondement de la rémunération (B), les éléments concernant les redevables (C) et la caractérisation du préjudice (D).

#### **A) - Le paiement de la redevance :**

Selon l'article L. 311-4 du Code de la Propriété Intellectuelle (ci-après CPI), une rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intra communautaire de supports d'enregistrement lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Selon l'article L. 311-3 du CPI, la rémunération est forfaitaire. La base de calcul de la rémunération est prévue notamment par l'article L. 131-4 du CPI.

Cette rémunération, dont le mode de calcul et la répartition seront exposés infra, est initialement acquittée par les importateurs et les fabricants et est répercutée dans le prix de vente final au consommateur.

#### **1. Mode de calcul de la rémunération**

Conformément à l'article L 311-3 du CPI, la rémunération pour copie privée est évaluée selon le mode forfaitaire prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 131-4 du CPI.

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet conformément aux dispositions de l'article L 131-4 du CPI.

L'article L 311-5 du CPI permet à une commission de déterminer les types de support concernés, les taux de rémunération fixés ainsi que les modalités de versement.

## 2. Répartition de la rémunération

La rémunération prévue à l'article L 311-1 du CPI est perçue pour le compte des ayants droits.

L'article L 311-6 du CPI prévoit qu'elle est répartie entre les ayants droits à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

La répartition est fixée par l'article L 311-7.

Pour les phonogrammes, elle bénéficie pour moitié aux auteurs, pour un quart aux artistes-interprètes et pour un quart aux producteurs.

Pour les vidéogrammes, elle bénéficie à part égales aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs.

Pour les supports d'enregistrement numérique, la rémunération bénéficie à part égales aux auteurs et aux éditeurs en application des articles L311-1 et L311-7 du CPI.

## **B) - Fondement de la rémunération**

Selon le rapport d'information n° 3466 de l'Assemblée Nationale, la rémunération est supposée opérer compensation du préjudice subi par les auteurs, artistes-interprètes et producteurs en raison des copies privées.

Le cadre juridique actuel de la rémunération pour copie privée a été fixé par la loi du 3 juillet 1985 (n°85660) relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, dont les dispositions figurent désormais dans le code de la propriété intellectuelle et artistique (CPI). Il s'agissait alors de traiter le problème du préjudice causé par les copies réalisées au moyen de supports analogiques (cassettes audio et vidéo). Le choix

effectué pour cette compensation est celui d'un prélèvement de nature originale, en cela qu'il est fixé par une commission indépendante représentative des divers intérêts en jeu, tandis que son produit est redistribué par des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD). La loi du 3 juillet 1985 précitée a été longuement discutée au Parlement. Elle a trois objectifs, la rémunération pour copie privée ne constituant qu'un des éléments d'un vaste édifice législatif.

Le premier objectif consistait à moderniser la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique pour en adapter les dispositions au développement de l'audiovisuel et aux nouvelles techniques de communication. De plus, il a été procédé à une amélioration du statut des photographies et à une intégration dans son champ, avec aménagements, de la protection des logiciels.

Le second était de créer, au profit des autres acteurs de la création (les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, les entreprises de communication audiovisuelle) des droits nouveaux, appelés droits voisins du droit d'auteur, qui n'étaient jusqu'alors qu'affirmés par la jurisprudence.

Enfin, le troisième objectif visait à rétablir, par des rémunérations équitables, un équilibre économique mis à mal par les nouveaux modes de diffusion des œuvres.

Ainsi a été créée, d'une part, au bénéfice des artistes et des producteurs, une rémunération pour la diffusion des phonogrammes dans les lieux publics ou par radiodiffusion.

**D'autre part, la loi a reconnu, au bénéfice des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs, une rémunération à raison de la copie privée des phonogrammes et des vidéogrammes.**

Cette rémunération pour copie privée trouve son fondement juridique international dans la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Convention ratifiée par la France, décret n° 74 -743 du 21 août 1974.

L'article 9 de cette dernière dispose, en effet, que *« les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.*

Les dérogations au droit exclusif conféré aux auteurs d'autoriser la reproduction des œuvres sont donc possibles. En droit français, elles sont rémunérées par l'article L.122-5 du CPI. Y figurent notamment les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille et les citations, sous réserve que soit indiqué clairement le nom de l'auteur de la source.

Le 2° de l'article L. 122-5 dispose par ailleurs que l'auteur ne peut interdire :

*« les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électronique ».*

**Contrairement à une opinion répandue, la copie à usage privé d'un disque ou d'un film est donc parfaitement légale.**

En la matière, la loi a institué un système de « licence légale », conformément à la convention de Berne.

La copie privée est donc absolument distincte du piratage, qui est un délit et se différencie de la copie privée par le commerce illicite auquel il donne lieu.

Bien évidemment, ce droit reconnu au « consommateur » d'œuvres constitue un préjudice pour les ayants droit des oeuvres concernées, dans la mesure où la copie se substitue à l'achat

---

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

2) Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente convention ».

d'un exemplaire commercial. De la licence légale naît donc un droit à compensation, qui est le fondement de la rémunération pour copie privée.

- Comme le notait le rapporteur de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif aux droits d'auteur, la question d'une compensation du préjudice subi n'était pas nouvelle. Ainsi, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1977, le Gouvernement avait prévu d'instituer une taxe sur les magnétophones, dont le produit devait être affecté, via un compte d'affectation spéciale (Fonds national de la musique et de la danse), à un établissement public, le Centre national de la musique et de la danse. Dès la première lecture, l'Assemblée nationale avait repoussé les articles en question en considérant que les mesures proposées ne permettaient pas de résoudre le problème de la compensation des préjudices causés par la multiplication des moyens d'enregistrement. Toutefois, « le *développement rapide, voire explosif, de la reproduction privée* » rendait absolument nécessaire une intervention législative.

### **C) - Le principe de la rémunération étant acquis, il restait à en déterminer les redevables**

A cet égard, l'article L. 311-4 du CPI dispose que : « *la rémunération [pour copie privée] est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3' du 1 de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports* ».

Une solution alternative aurait pu être imaginée, la rémunération pouvant être acquittée par le consommateur final des supports d'enregistrement. En effet, comme l'indiquait le rapporteur du projet de loi au Sénat, « un tel système déroge au principe *du* droit d'auteur qui est celui *du* paiement par l'utilisateur de l'œuvre, qui a dû auparavant obtenir l'autorisation de la représenter ou de la reproduire. Mais son application à la rémunération à raison des reproductions privées serait trop coûteuse.

*« C'est pourquoi la solution qui consiste à percevoir la redevance auprès des fabricants ou importateurs, qui pourraient la répercuter sur les utilisateurs finaux, doit être approuvée, pour des raisons d'efficacité et d'économie de gestion. Elle est, en effet la plus pratique à mettre en oeuvre.*

*Toutefois on ne peut nier, comme le soutiennent les fabricants de cassettes, que le droit du copiste étant individuel et de nature privée, la rémunération doit lui incomber et non au fabricant ou à l'importateur des supports, car ceux-ci n'ont reçu aucun mandat de l'utilisateur final de leurs produits pour, d'ordre et pour son compte, négocier ou acquitter cette rémunération ».*

De fait, si ce sont les fabricants et importateurs qui sont assujettis, la rémunération ainsi acquittée est répercutée sur le prix au détail.

#### **D) - Caractérisation du préjudice**

Les préjudices subis par les acquéreurs (consommateurs) de matériels visés à l'article 2 de la décision n°1 de la Commission de la copie privée du 7 janvier 2001 et de DVD préenregistrés peuvent être classés en 4 catégories.

##### ***1) Préjudice lié aux entraves et restrictions à la copie privée***

Les consommateurs se voient confrontés à diverses entraves à la copie privée en raison de la mise en œuvre de procédés techniques empêchant ou restreignant les possibilités de copie, l'entrave ultime étant constituée par la destruction programmée du support au moment de la copie.

Il s'agit là d'un premier chef de préjudice.

##### ***2) Préjudice lié au paiement de la redevance***

Les acquéreurs des supports permettant théoriquement l'exercice de la copie privée s'acquittent finalement d'une redevance rendue inutile par les dispositifs anti-copie.

Il s'agit là d'un deuxième chef de préjudice.

### ***3) Préjudice lié à la mention de l'interdiction de toute copie***

Les consommateurs de DVD préenregistrés sont délibérément trompés par les éditeurs et producteurs qui, par des mentions écrites sur les jaquettes des DVD, tentent de leur faire croire que toute copie est interdite.

Il n'est pas indifférent de rappeler que lesdits éditeurs et producteurs sont pourtant de ceux qui se partagent la redevance pour copie privée et qui participent à la fixation de son montant.

Une telle pratique dissuade nécessairement certains consommateurs d'exercer leurs droits.

Il s'agit là d'un troisième chef de préjudice.

### ***4) Préjudice lié au défaut d'information sur l'existence des dispositifs anti-copie***

La simple lecture d'une jaquette de DVD permet de s'apercevoir que l'information sur l'existence d'un dispositif anti-copie, réalisée par l'insertion d'un minuscule sigle « cp » au verso de la jaquette est insuffisante.

Les consommateurs ne savent donc pas qu'ils achètent un DVD verrouillé.

Il s'agit là d'un quatrième chef de préjudice.

## **E) - Quantification et estimation du préjudice**

### **1. Quantification**

**Les demandeurs sont liés par une convention par laquelle ils acceptent de solliciter la réparation de leur préjudice sur une double base forfaitaire et égalitaire.**

La réparation du préjudice est sollicitée à l'encontre des défendeurs en fonction de leur part de marché, à savoir :

-TF1 VIDEO	18,75%
-Fox Pathé Europa	17,17%
-BUENA VISTA	16,16%
-WARNER HOME VIDEO	14 ,38%
-GAUMONT COLUMBIA	12,72%
-UNIVERSAL	8,28%

## **2. Estimation du préjudice individuel**

a) Au titre de l'entrave à la copie privée, chaque acheteur d'un DVD préenregistré est contraint, s'il souhaite disposer d'une copie privée, de racheter un nouvel exemplaire original du DVD.

Le consommateur subit donc un préjudice équivalent au prix du nouvel exemplaire.

Il s'est vendu en 2003 76 millions de DVD pour un nombre estimé de lecteurs de DVD de 8,412 millions, soit une moyenne de **9,03** DVD par lecteur et par an. (Pour information, en 2002 il s'était vendu 49 millions de DVD pour un parc de 5,593 millions de lecteurs soit une moyenne de 8,76 DVD par lecteur.)

Le prix moyen d'un DVD, selon les éditeurs vidéo eux-mêmes, est de **30** euros.

Le préjudice moyen subi de ce chef par chaque personne est donc de  $9,03 \times 30 = 270$  euros pour la seule année 2003.

Naturellement, le consommateur moyen n'a pas acheté de DVD qu'en 2003.

Certains acheteurs achètent des DVD depuis plusieurs années alors que d'autres ne se sont équipés d'un lecteur que plus récemment.

Ainsi, le nombre de lecteurs du parc était de : 1,2 M en 2000, 2,7 M en 2001, 5,593 M en 2002, 8,412 M en 2003 et 11,5 M en 2004.

Il convient donc d'opérer une péréquation pour obtenir le nombre moyen de DVD par consommateur entre 2000 et 2004:

$$\frac{(1,2) \times 5 + (2,7 - 1,2) \times 4 + (5,593 - 2,7) \times 3 + (8,412 - 5,593) \times 2 + (11,5 - 8,412) \times 1}{11,5}$$

**11,5**

Le consommateur a donc acheté en moyenne, entre 2000 et 2004,  $(2,556 \times 9)$  DVD soit 23,01 DVD arrondis à 23.

En conséquence, le préjudice subi par un acheteur type de DVD est en moyenne de  $23 \times 30$  euros soit donc 690 euros.

C'est ce montant qui sera réclamé à ce titre.

Il est fait observé que la Cour d'Appel de Paris, dans son Arrêt du 22 avril 2005, a fixé le préjudice du consommateur pour un seul DVD à la somme de 100 Euros soit à un montant plus de trois fois supérieur au montant ici sollicité qui s'il était calculé sur une base de 100 Euros par DVD serait de 2300 Euros et non de 690 Euros.

b) Au titre du préjudice lié au paiement de la redevance, un consommateur moyen achète une dizaine de DVD vierges par an. Sur chacun de ces DVD le consommateur se voit répercuter une taxe de 1,59 Euro.

A ce titre le préjudice individuel moyen est donc de  $1,59 \times 23 = 36,57$  Euro.

c) Au titre de la mention mensongère apposée sur les jaquettes et destinée à faire croire à l'illégalité de toute copie, le préjudice est ici fixé forfaitairement à 150 Euros par personne.

d) Au titre du défaut d'information concernant le dispositif anti-copie, le préjudice est ici fixé forfaitairement à 150 Euros par personne.

e) Le montant réclamé pour chaque demandeur est donc de  $690 + 36,57 + 150 + 150$  est donc de 1026,57 euros arrondis à 1000 euros.

Ce montant sera réclamé aux éditeurs vidéo à proportion de leur part de marché.

f) Il est également réclamé une somme de 250 € par personne au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

### **Exécution provisoire**

Attendu qu'il est demandé au Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

### **PAR CES MOTIFS**

Vu l'article 1382 du Code Civil,

Vu les lois des 11 mars 1957, 3 juillet 1985, 17 juillet 2001 et la directive du 22 mai 2001 (2001/29/CE),

Vu les articles L 131-4 et L 311-1 à L 311-8, L 122-5 du CPI,

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,

Vu le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels,

Vu la Convention de Berne,

Vu l'article L 111-1 du Code de la Consommation,

Voir dire et juger l'action engagée recevable et bien fondée et y faire droit.

Condamner les défendeurs dans les proportions suivantes :

<b>WARNER BROS FRANCE</b>	14 ,38%
<b>GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO</b>	12,72%
<b>FOX PATHE EUROPA</b>	17,17%
<b>TF1 VIDEO</b>	18,75%
<b>BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT</b>	16,16%
<b>UNIVERSAL PICTURES FRANCE</b>	8,28%

à payer à chacun des demandeurs une somme de 1.000 € à titre de dommages intérêts, outre 250 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Voir condamner in solidum les défendeurs en tous les dépens.

## **LISTE DES PIECES**

1. Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 22 avril 2005
2. Jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 24 juin 2003
3. Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 30 avril 2004
4. Presse
5. Projet de Loi relatif au droit d'auteur
6. Directive 2001/29/CE
7. Note
8. Note
9. Statistiques du syndicat de l'édition vidéo
10. Présentation du SEV
11. Documents Sacem
12. Lettre de l'Adami
13. Document LEXIS sur la commission copie privée
14. Arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 10 mars 2005
15. Documents LEGISFRANCE.
16. Documents répartition



